

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 décembre 2016 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du FC Nantes lors de la rencontre du vendredi 16 décembre 2016 avec l'Angers SCO

NOR : INTD1636756A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté n° BCAB 2016-545 du 7 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre du vendredi 16 décembre 2016 opposant ce club à celui du SCO d'Angers ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur, peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, le vendredi 16 décembre 2016 à 20 heures 45, l'équipe d'Angers SCO rencontrera celle du FC Nantes au stade Jean Bouin à Angers (Maine-et-Loire) ;

Considérant, d'une part, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse) et du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes) ;

Considérant, d'autre part, qu'il existe une rivalité forte entre des groupes de supporters de ces deux clubs en lice, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents violents de nature à troubler l'ordre public ; qu'il en a particulièrement été ainsi le 15 août 2015 à Angers ;

Considérant, enfin, que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait des mauvais résultats de cette équipe et de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, s'est traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque sérieux de troubles à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 16 décembre 2016 opposant ces deux équipes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 21 juillet 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'intervention de l'arrêté n° BCAB 2016-545 du 7 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FC Nantes à l'occasion de la rencontre du vendredi 16 décembre 2016 opposant ce club à celui du SCO d'Angers ni la mobilisation des forces de sécurité restant disponibles dans le contexte sus-décrit, ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en divers lieux du centre ville ;

Considérant que dans ces conditions, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, à l'exception de celles munies de billets, acheminées sur le lieu de la rencontre par transport collectif et sous escorte policière, à l'occasion du match du vendredi 16 décembre 2016, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le vendredi 16 décembre 2016, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, à l'exception de celles munies de billets, acheminées sur le lieu de la rencontre par transport collectif et sous escorte policière, est interdit entre les communes du département de la Loire-Atlantique, d'une part, et la commune d'Angers (Maine-et-Loire), d'autre part.

Art. 2. – Le préfet de la Loire-Atlantique et la préfète de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la Ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs du FC Nantes et d'Angers SCO.

Fait le 14 décembre 2016.

BRUNO LE ROUX